

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.936 du 3 juillet 1998

A.76.819/VIII-721

En cause : **LOIR** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Withlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1997 par Christine LOIR, qui demande l'annulation de sa désignation à durée déterminée, notifiée le 4 novembre 1997, en qualité de maître assistant en langue anglaise pour 1/10^e de charge dans la haute école du Hainaut;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que le recours est devenu sans objet; qu'elle produit des pièces, datées du 23 décembre 1997, établissant que la désignation litigieuse forme, en réalité, une extension de charge à titre définitif; qu'en réplique, la requérante se rallie à la position de la partie adverse;

Considérant qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le trois juillet 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.